

STATUTS DE L'UNION POUR LA CULTURE POPULAIRE EN SOLOGNE

TITRE I: BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il est fondé une association pour mettre en œuvre en Sologne :

- la recherche ethnographique,
- la création et la diffusion culturelles,
- l'expression des divers éléments de l'authentique culture populaire...

Ces éléments ayant pour but la promotion d'une animation culturelle globale, facteur important de dynamisme en Sologne...

Elle prend pour titre « Union pour la Culture Populaire en Sologne » (U.C.P.S.). Sa durée est illimitée.

Le siège social est à La Marolle en Sologne (41210), 1 rue de la Grotte. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur la décision de son conseil d'administration.

Elle groupe, indépendamment de toute considération politique ou confessionnelle, des personnes physiques ou morales.

Article 2

Elle a pour but :

- de créer en Sologne, un Centre Régional pour la Culture Populaire,
- d'organiser la diffusion et l'enseignement des divers éléments de la Culture,
- de promouvoir la découverte des milieux solognots en direction de la population locale et extérieure, par l'éducation et l'animation, et de favoriser l'accès au patrimoine naturel et culturel (matériel et immatériel) notamment par l'organisation de randonnées ou sorties thématiques,
- de susciter la constitution de musées et/ou espaces thématiques locaux favorisant le tourisme rural,
- de favoriser les échanges et manifestations culturels...,
- d'aider à la création ou au perfectionnement d'associations et de groupes de recherches et d'expression (danses et chants, musique, langue, théâtre, objets, meubles, décoration, paysages, architecture, etc...) par la formation continue d'animateurs...,
- de créer un service de prêts de matériel utile aux associations, collectivités...,

Article 3

Les moyens d'action de l'Union pour la Culture Populaire en Sologne sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation ou l'animation de cours, conférences, sessions, week-ends, veillées... de formation, d'animation, de sensibilisation,
- l'organisation ou l'animation de stages et ateliers départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux ouverts à tous,
- la publication de bulletins, brochures, livres, supports audiovisuels ou numériques ou tout autre support, ...
- l'animation et la gestion du Centre Culturel Régional, du centre de Documentation et de prêt de matériel
- les représentations diverses, expositions, cinéma non commercial, circuit de cinéma itinérant en milieu rural, etc...,
- la participation aux travaux de structures ayant des préoccupations voisines, et la collaboration avec les Fédérations mettant en œuvre l'Éducation Permanente et Populaire...

Article 4

L'UCPS peut s'associer ou s'affilier à toute Fédération ou Association, ayant les mêmes objectifs.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Composition:

L'association comprend:

- les adhérents membres actifs, associations ou personnes physiques qui participent à la vie de l'UCPS, soutiennent ses actions, et versent une cotisation.
- les membres associés : les représentants d'autres structures poursuivant des buts voisins.
- les membres bienfaiteurs : les personnes physiques qui, ne participant pas aux activités de l'association, désirent verser un soutien financier.
- les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration de l'UCPS aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres associés peuvent faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'UCPS, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. L'intéressé peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

Article 7

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du (ou des) président (s) ou de son (leur) représentant :

- en session normale : une fois par an (convocation envoyée un mois avant la date prévue)
- en session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration de l'UCPS ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents à l'association (convocation envoyée quinze jours avant la date prévue).
- en cas d'impossibilité de réunir l'assemblée en présentiel, exceptionnellement celle-ci peut avoir lieu sous forme de vote par messagerie. Pour la validité des décisions, la réponse d'au moins le quart des membres est nécessaire.

Sont électeurs, les membres actifs de l'association ayant acquitté leur cotisation, sans restriction d'âge.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration de l'UCPS.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration de l'UCPS.

L'Assemblée Générale

- délibère sur les rapports relatifs, à la gestion de l'UCPS : morale et financière de l'Association ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'UCPS.

Elle peut révoquer les membres du Conseil d'Administration de l'UCPS si la question figure à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale désigne, au scrutin secret, les membres élus du Conseil d'Administration de l'UCPS.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée.

Chaque membre dispose d'une seule voix et peut recevoir le pouvoir des membres absents au nombre de 4 maximum. Les pouvoirs blancs équivalent au vote majoritaire.

Pour la validité des décisions, la présence d'au moins le quart des membres (présents ou représentés) visés au second alinéa de cet article est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à une date ultérieure et délibère quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce cas, les pouvoirs restent valables.

Article 8

L'association est administrée par le Conseil d'Administration de l'UCPS constitué au maximum de 23 membres élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année sans restriction d'âge. En particulier les mineurs même de moins de 16 ans (avec une autorisation parentale) peuvent se présenter au Conseil d'Administration de l'UCPS.

Jusqu'au jour de l'Assemblée Générale, chaque membre actif peut poser sa candidature au Conseil d'Administration.

Chaque candidature devra justifier d'une année minimum d'adhésion, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

Le Conseil d'Administration peut coopter, en cours d'exercice, un à trois membres. Ceux-ci devront présenter leur candidature à l'Assemblée Générale qui suivra, s'ils souhaitent prolonger leur mandat.

Le Conseil d'Administration de l'UCPS peut s'adjoindre un comité technique qui a voix consultative, et peut comprendre des représentants des Fédérations, mouvements, etc... auxquels l'association est affiliée ou associée.

Le Conseil d'Administration de l'UCPS peut également désigner un ou plusieurs Présidents ou Vice-présidents d'honneur qui sont invités aux séances avec voix consultative.

Article 9

Le Conseil d'Administration de l'UCPS se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (ses) Président (s), ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration de l'UCPS est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le (ou les) Président (s) et le Secrétaire. Ils sont archivés et consultables au siège de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président chargé de l'Administration est prépondérante.

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'UCPS pourra décider d'une direction collégiale, constituée de plusieurs Présidences, chacune ayant un rôle bien défini (co-Présidences).

Chaque année sont élus, pour un an et au scrutin secret sur la demande d'au moins un administrateur, parmi ses membres, son Bureau qui comprend :

- un (e) ou plusieurs président(e)s
- un (e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un (e) secrétaire
- un (e) ou plusieurs secrétaire-adjoint(e)s
- un (e) trésorier (trésorière)
- un (e) ou plusieurs trésorier-adjoint(e)s

Le Conseil d'Administration de l'UCPS désignera, parmi ses membres, par délibération, une personne chargée de représenter l'UCPS dans les actes juridiques de la vie civile.

Les membres du Conseil d'Administration de l'UCPS et le censeur, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration de l'UCPS ou de l'Assemblée Générale, qu'avec voix consultative.

Article 11

Le Conseil d'Administration de l'UCPS est responsable du fonctionnement de l'Association en particulier :

- il donne son accord pour le recrutement des salariés, des assistants appointés ou indemnisés ou mis à sa disposition par d'autres organismes,
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions à adresser aux collectivités locales, départementales, régionales ou nationales, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- il gère les ressources propres de l'Association,
- il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral,
- il favorise les activités de l'Association,
- il désigne son représentant aux Assemblées Générales et/ou réunions des Fédérations, organismes, mouvements, ... auxquelles l'association est affiliée ou associée.
- il désigne le censeur chargé du contrôle financier.

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'UCPS relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de compétence du Conseil d'Administration de l'UCPS.

Article 12

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration de l'UCPS et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le (ou les) Président (s) avec le Trésorier.

L'UCPS est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président désigné à cet effet par le Conseil d'administration ou par toute personne dûment mandatée par délibération du Conseil d'Administration.

A cet effet, le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 13

Toute disposition non prévue dans les présents statuts pourra être prise en conformité avec la loi de 1901, par un règlement interne, élaboré par le Conseil d'Administration de l'UCPS, et présenté à l'Assemblée Générale.

TITRE III: RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations fixées en Assemblée Générale,
- les dons et legs
- les subventions de l'État, de la Région, des Départements et des Communes, etc...
- les ressources diverses autorisées par la loi, soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UCPS.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière selon les règles administratives.

TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration de l'UCPS ou du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau et aux membres de l'Assemblée Générale, au moins un mois à l'avance, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer d'au moins le quart des membres visés au second alinéa de l'Article 7 (présents ou représentés) ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale est convoquée à une date ultérieure. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, les pouvoirs restant valables.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au second alinéa de l'Article 7 (présents ou représentés) ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale est convoquée à une date ultérieure ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents, les pouvoirs restant valables.

Article 17

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations aux buts identiques ou similaires.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Les biens à caractère ethnologique collectés par les associations de l'UCPS demeurant inaliénables, ne peuvent être dévolus qu'à un organisme similaire ou à un organisme public.

TITRE V: OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article 18

Le Président doit faire connaître dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial paginé dans lequel sont consignés les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association avec mention de la date des récépissés.

Article 19

Le Président doit remplir, auprès des autorités de « tutelle » les obligations administratives demandées.

La Marolle-en-Sologne, le 26 mars 2024

Marie-Pierre Petat Co Présidente de l'UCPS Sonia Vilt Co Présidente de l'UCPS

AT TO